

N° 353

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 7 juillet 1987.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Senat : 196, 266 et T.A. 84 (1986-1987),

Assemblée nationale (8^e législ.) 851, 922 et T.A. 150.

Justice.

TITRE PREMIER

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Le titre premier du livre IV du code de l'organisation judiciaire est complété par les chapitres III et IV ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Election des juges des tribunaux de commerce.

« SECTION I

« *Electorat.*

« *Art. L. 413-1 et L. 413-2. – Non modifiés*

« SECTION II

« *Eligibilité.*

« *Art. L. 413-3. –* Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-4, sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 7 de la loi n° du dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de ladite loi.

« Est inéligible aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° du , lorsque

la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

« Art. L. 413-4 et L. 413-5. – *Non modifiés*

« SECTION III

« Scrutin et opérations électorales.

« Art. L. 413-6 à L. 413-11. – *Non modifiés*

« CHAPITRE IV

« Discipline des membres des tribunaux de commerce.

« Art. L. 414-1 à L. 414-6. – *Non modifiés*

« Art. L. 414-7. – Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un membre du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

TITRE II

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art. 5.

..... Conforme

TITRE III
ELECTIONS DES MEMBRES
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
ET DES DELEGUES CONSULAIRES

Art. 6.

Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Sont électeurs aux élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie :

1° A titre personnel :

a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ;

b) les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

c) les conjoints des personnes physiques énumérées au *a)* ou *b)* ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;

d) les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) les membres en exercice et les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur au titre de leur activité et qui ont néanmoins demandé leur maintien sur la liste électorale ;

2° Par l'intermédiaire d'un représentant :

a) les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) les personnes physiques mentionnées aux *a)* et *b)* du 1° ci-dessus, les personnes morales visées au *a)* du présent 2°, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif, lorsqu'elles

disposent dans la circonscription d'un établissement ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur.

Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, les personnes physiques ou morales mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus disposent :

– d'un représentant supplémentaire, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de dix à quarante-neuf salariés ;

– de deux représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

– de trois représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de deux cents à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

– de quatre représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription de cinq cents à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

– de cinq représentants supplémentaires, lorsqu'elles emploient dans la circonscription deux mille salariés ou plus.

Toutefois, les personnes physiques énumérées aux *a)* et *b)* du 1° ci-dessus dont le conjoint bénéficie des dispositions du *c)* du 1° ci-dessus, ne désignent aucun représentant supplémentaire s'ils emploient moins de cinquante salariés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie.

Le nombre des associés en nom collectif ou des associés commandités s'impute, le cas échéant, sur les électeurs que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite auraient pu désigner en application des dispositions ci-dessus.

Les représentants ci-dessus mentionnés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial soit, à défaut, et pour les représenter à titre mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° ci-dessus et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ne prennent part au vote que sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamnés à

l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du même code ou par les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Art. 7.

Les délégués consulaires sont élus pour trois ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie par un collège composé des électeurs énumérés aux 1° et 2° de l'article 6 ainsi que des cadres employés par ces électeurs dans la circonscription et exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les personnes appelées à élire les délégués consulaires ne prennent part au vote que sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.

Le nombre des sièges d'une chambre de commerce et d'industrie est de vingt-quatre à trente-six pour les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription compte moins de 30 000 électeurs et de trente-huit à soixante-quatre pour celles dont la circonscription compte 30 000 électeurs ou plus.

Art. 10 à 12.

..... Conformés

Art. 13.

Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie, sous réserve d'être âgés de plus de trente ans et de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 :

1° les électeurs inscrits à titre personnel sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, soit qu'ils ont figuré pendant cinq années précédant immédiatement celle de l'élection sur la liste électorale de la circonscription ou successivement sur les listes de plusieurs circonscriptions, soit qu'ils sont inscrits depuis cinq ans au registre du commerce et des sociétés, soit qu'ils ont exercé pendant ce même délai les fonctions visées au *d)* de l'article 6 ;

2° les personnes inscrites sur la liste électorale de la circonscription en qualité de représentant et justifiant que l'entreprise qu'elles représentent réunit cinq ans d'activité ;

3° les membres en exercice et les anciens membres de chambre de commerce et d'industrie, inscrits sur la liste électorale de la circonscription en vertu du *e)* de l'article 6, à condition qu'ils n'exercent lors du dépôt de leur candidature aucune profession libérale ou activité salariée.

Art. 14.

Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article 6.

Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires peut être exercé par procuration ou par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont organisées par le représentant de l'Etat dans le département et sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117-1 du code électoral.

Une commission présidée par le commissaire de la République ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.

Art. 17 et 18.

..... Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 19, 19 *bis* et 20.

..... Conformes

Art. 21.

Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges élus des tribunaux mixtes de commerce devront intervenir entre le 15 novembre et le 15 décembre 1987. Par dérogation aux dispositions de l'article 20, l'article L. 413-4 du code de l'organisation judiciaire entre en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Le mandat des nouveaux élus est de quatre ou de deux ans, selon qu'ils ont ou non exercé auparavant un mandat. Ils sont installés entre le 15 et le 31 janvier 1988.

Art. 22.

..... Suppression conforme

Art. 23 et 24.

..... Conformes

Art. 25.

..... Suppression conforme

Art. 26.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris le 3 juillet 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.